

# **Statuts du Club Gymnique de Lille**

**adoptés lors de  
l'Assemblée Générale ordinaire  
du 8 avril 2017**

## **Article 1 - Dénomination de l'association**

La dénomination de l'association est : « Club Gymnique de Lille » pour sa dénomination complète, « CGL » pour son abréviation et « GymLille » pour son acronyme.

## **Article 2 - Objet social**

L'objet social de l'association est le développement des pratiques gymniques à Lille, en particulier la gymnastique artistique, d'entretien et d'éveil ainsi que toute activité permettant l'amélioration de la condition physique et du bien être par la réalisation d'activités physiques incluant une dimension gymnique, comme, par exemple : Yoga, Gymnastique douce, Coaching sportif.

L'association se donne les objectifs suivants :

- permettre l'accès, au plus grand nombre, aux activités gymniques,
- mettre en œuvre une politique de performance, dans le respect des limites et des possibilités de chacun,
- assurer la formation des cadres, gymnastes et bénévoles.

## **Article 3 - Siège de l'association**

Le siège de l'association est situé à l'adresse suivante :

Salle Noël d'Hérain,  
17 bis Rue Jean Sans Peur,  
59800 LILLE.

## **Article 4 - Durée de l'association**

L'association a une durée d'existence indéterminée.

## **Article 5 - Moyens d'action**

Les moyens d'action sont tous ceux, décidés par le conseil d'administration, susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.

## **Article 6 - Composition – Cotisations – Adhésions**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

Un membre actif est une personne ayant acquitté l'intégralité de la cotisation annuelle. La condition de membre actif est reconductible par l'acquittement d'une nouvelle cotisation. Dans le cas des mineurs, c'est le représentant légal du mineur qui se verra attribué les droits attachés à la condition de membre actif.

Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration, par exemple au motif de services rendus à l'association. La nomination d'un membre d'honneur est consignée dans le compte rendu de la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle cette nomination aura été effectuée. Cette nomination est permanente jusqu'à ce qu'une destitution prononcée par le Conseil d'Administration ou une démission émise par l'intéressé, n'intervienne. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser de cotisation.

---

## **Article 7 - Responsabilité des membres**

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou membres du Conseil d'Administration ne pourra en être rendu responsable.

## **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les adhérents,
- Des subventions qui pourraient être accordées par l'état ou les collectivités publiques,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 9 - Démission – Radiation**

Un membre actif est considéré de facto comme démissionnaire dès lors que la cotisation annuelle n'a pas été acquittée aux échéances prévues.

Un membre d'honneur peut à tout moment démissionner en adressant au Conseil d'Administration un écrit signifiant cette démission. Le Conseil d'Administration entérinera cette démission dans le compte rendu de réunion du Conseil d'Administration qui suivra la réception de la démission.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, projeter de prononcer la radiation d'un membre actif ou d'un membre d'honneur. Le membre visé par ce projet de radiation sera convoqué à la réunion du Conseil d'Administration suivant ce projet et aura la possibilité, s'il s'y présente, d'être entendu par le Conseil d'Administration. Le conseil décidera ensuite de la radiation effective ou non du membre.

## **Article 10 - Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé d'au moins trois personnes élues pour quatre ans.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être des membres actifs ou des membres d'honneur du Club Gymnique de Lille, jouissant de leurs droits civiques.

L'élection d'un nouveau Conseil d'Administration est organisée par le Conseil d'Administration sortant, tous les quatre ans, à l'occasion d'une Assemblée Générale Ordinaire des adhérents (AGO).

En cas de vacance ; le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif n'intervient que lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Le mandat d'un membre nommé pour occuper un poste vacant est limité dans la durée par la date de fin de mandat du précédent occupant du poste.

La procédure de désignation des postes de Président, Trésorier, Secrétaire et éventuellement Vice-président est la suivante :

- Un premier Conseil d'Administration suit, sans délai, la fin de l'AGO ayant procédé à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour de ce Conseil d'Administration est l'attribution des postes à pourvoir,

- 
- Le membre du nouveau Conseil d'Administration le plus âgé préside à cette élection.
  - Tous les nouveaux élus sont autorisés à se présenter aux postes à pourvoir. Il est demandé aux nouveaux élus souhaitant briguer le poste de Président d'en faire état. Il est ensuite procédé au vote à mains levées pour désigner le nouveau Président (une seule voix par votant). En cas d'égalité des voix entre les candidats postulants au poste de Président, c'est, des candidats arrivés en tête, le plus âgé qui remporte l'élection.
  - L'élection pour les postes de Trésorier, Secrétaire et Vice-président, s'effectue de la même façon, et dans cet ordre. En cas d'égalité des voix, la voix du Président nouvellement élu compte double.
  - Le cumul des mandats de Président, Trésorier, Secrétaire ou Vice-président, est strictement interdit.
  - Le Conseil d'Administration a toute latitude pour créer de nouveaux postes et pour les attribuer aux membres élus du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de nombre de mandats.

Les salariés de l'association occupant dans l'association des postes autres que membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour s'adjoindre des bénévoles durant toute ou partie de la durée son mandat.

## **Article 11 - Réunion du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. La date de la séance suivante est décidée lors de la séance en cours.

Des séances supplémentaires peuvent être organisées sur demande du Président, Vice-président, du Trésorier ou du Secrétaire.

La présence de deux des trois membres principaux (Président ou Vice-président, Trésorier, Secrétaire) est nécessaire et suffisante pour la validité des délibérations.

Un procès verbal des séances est rédigé. Le Secrétaire en a la charge et en est le dépositaire. Il est tenu d'en fournir copie, si le Conseil d'Administration lui en fait la demande. Les procès verbaux sont paraphés par le Président et le Secrétaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, et seulement dans ce cas, la voix du Président compte double.

## **Article 12 - Gratuité ou non du mandat**

Les membres de l'association, hors membres du Conseil d'administration, ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et à la condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Président (e) ou du Trésorier (e).

Conformément au Bulletin Officiel des impôts 4 H-5-06 n° 208 du 18 décembre 2006, les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rétribution, dans la limite de celle autorisée par la loi, et dans les conditions d'attributions requises.

## **Article 13 - Pouvoir du conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs le plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il décide des achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement. Il peut décider l'adhésion à une union ou fédération. Il fixe les montants des adhésions à l'association. Cette énumération n'est pas limitative. Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée en un temps limité à toute personne de son choix.

## **Article 14 - Rôle des membres du bureau**

**Président** : le Président convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires des adhérents et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions à toute personne de son choix pour une durée déterminée, ne pouvant aller au-delà de la limite de son propre mandat. Il peut révoquer ces délégations à tout moment. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'incapacité, d'absence ou de maladie de plus de 3 mois, il peut être remplacé par le Vice-président, dans le cas où un Vice-président occupe un poste au Conseil d'Administration. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration peut procéder à son remplacement par toute personne de son choix.

**Secrétaire** : Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

**Trésorier** : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui statue sur la gestion. Il présente tous les documents requis au Commissaire aux Comptes pour lui permettre de certifier les comptes de l'Association. Il a en charge de transmettre à l'entité effectuant l'établissement des fiches de salaire des salariés de l'association tous les éléments nécessaires à la réalisation de cette tâche.

## **Article 15 - Assemblées générales ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association se réunit chaque année.

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée exclusivement des membres actifs et des membres d'honneur de l'Association.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle confère au Conseil

---

d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations restant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Selon le mode de scrutin choisi par le Conseil d'Administration, les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent être prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut-être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents ou représentés. Dans le cas d'un scrutin opéré préalablement à l'Assemblée Générale, les résultats sont promulgués lors de cette assemblée.

Un adhérent, même représentant légal de plusieurs mineurs inscrits au club, ne dispose que d'une seule voix. Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre actif ou membre d'honneur de son choix par le biais d'un pouvoir écrit.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

De façon générale, l'organisation d'une Assemblée Générale Ordinaire suit les temps suivants :

- L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
- Deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, un affichage dans les locaux de l'association est effectué et des convocations sont envoyées aux adhérents. Ces deux documents indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire.
- Si l'ordre du jour prévoit le renouvellement partiel ou total du Conseil d'Administration, les membres désireux d'y participer sont invités à se faire connaître auprès de l'actuel Conseil d'Administration jusqu'au plus tard la veille de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration sortant sont d'office réinscrits comme candidats pour un nouveau mandat, sauf en cas de volonté expresse de n'en plus faire partie.
- Le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, le membre du Conseil d'Administration présent le plus âgé préside l'Assemblée Générale. Il désigne le Secrétaire qui composera avec lui le bureau de l'Assemblée Générale.
- Selon le mode d'élection choisi, et pour chaque question de l'ordre du jour, les questions à l'ordre du jour sont traitées, et les demandes d'approbation demandées. Le dépouillement des réponses exprimées est effectué. Pour les élections des membres du Conseil d'Administration, sont déclarés élus, pour composer le nouveau Conseil d'Administration, les candidats ayant obtenus l'approbation des votants à la majorité des voix exprimées.
- Les résultats sont promulgués au fur et à mesure puis sont communiqués par voie d'affiche dans les locaux de l'association.

## **Article 16 - Assemblées générales extraordinaires**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts, dissolution de l'association, attribution des biens de l'association ou fusion avec toute association de même objet.

Une assemblée Générale extraordinaire suit les mêmes règles et déroulement que pour une Assemblée Générale Ordinaire, mais elle en diffère par les points suivants :

- 
- Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs et d'honneur présents ou représentés.
  - Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera à nouveau convoquée deux semaines plus tard. Lors de cette seconde assemblée, aucun quorum n'est requis. Elle pourra valablement statuer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
  - Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Conseil d'Administration.
  - Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 17 - Procès verbaux**

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées et des Conseils d'Administration seront rédigés par le Secrétaire, signés par le Président et le Secrétaire et placés les uns à la suite des autres dans un classeur. Ce classeur est détenu par le Secrétaire.

## **Article 18 - Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale approuve, sur proposition du Conseil d'Administration, la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, ainsi que leur pouvoir.

L'Assemblée Générale approuve, sur proposition du Conseil d'Administration, l'attribution de l'actif net à toutes associations déclarées ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique.

## **Article 19 - Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications ultérieures.

Cependant, ce règlement entrera immédiatement en application, à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante ; il deviendra définitif après son agrément.

## **Article 20 - Formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Ces statuts ont été adoptés à l'unanimité des 2/3 lors de l'assemblée générale ordinaire du 8 avril 2017.

Fait à Lille, le 8 avril 2017, en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

La Présidente,

La Vice-Présidente,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,